122e ANNÉE — N° 4597

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 19 NOVEMBRE 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A O F	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A E F., A F N	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977

2 novembre... Décret n° 77-962 abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement, au profit du budget d'équipement de l'Etat, sur les bénéfices des professions non-commerciales et sur les revenus des propriétés bâties 1409

2 novembre... Décret n° 77-951 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 1409

2 novembre... Décret n° 77-952 portant virement de crédits au budget d'équipement de la gestion 1977-1978 1409

3 novembre... Décret n° 77-969 portant virement de crédits au budget d'équipement de la gestion 1977-1978 1410

2 novembre... Décret n° 77-953 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne 30 kv destinée à l'alimentation en énergie électrique du futur réseau de Diourbel 1410

3 novembre... Décret n° 77-970 portant assimilation à un membre du Gouvernement du secrétaire général de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et du Togo 1410

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

2 novembre... Décret n° 77-955 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur. 1410

4 novembre... Décret n° 77-977 portant nomination de sous-préfets .. 1410

2 novembre... Décret n° 77-954 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert 1411

7 novembre... Décret n° 77-980 portant nomination d'un adjoint chargé des affaires administratives 1411

1er octobre ..... Arrêté ministériel n° 11978 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Naby Camara 1411

1977

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11979 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Barry 1411

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11980 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Bâ 1411

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11981 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.TV. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abderrahman Aïdara 1411

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11982 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamed Chérif Aïdara 1411

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11983 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Mamadou Bâ 1412

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11984 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Lamine Bangoura 1412

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11986 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Samba Sy 1412

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11987 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Diallo 1412

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11988 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mama Niéta 1412

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11989 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Abdoul Karim Camara 1412

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11990 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Séni Camara 1412

3 octobre ..... Arrêté ministériel n° 11991 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Samba Bâ, *dit* Ciré 1412

12 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12476 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Pathé Barry 1412

1977

12 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12493 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Ama Nhrumah ..... 141[illegible]

12 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12494 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Emma Ladger Ayerh ..... 141[illegible]

4 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12092 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à Mbour 1413

6 octobre ..... Arrêté ministériel n° 12158 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance de la buvette dénommée « Le Cabanon » sise place Amilcar Cabral à Dakar 1413

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

29 octobre ..... Décret n° 77-944 portant nomination d'un membre de la mission d'encadrement pour le pèlerinage à la Mecque 1977 1413

29 octobre ..... Décret n° 77-945 portant nomination d'un membre de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque 1977 1413

27 octobre ..... Décision n° 13198 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) exercice financier 1978-1979 1413

27 octobre ..... Décision n° 13199 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution volontaire du Sénégal au budget de l'O.U.A. pour le Fonds spécial d'Assistance aux Refugiés de l'Afrique australe, année 1977 1413

27 octobre ..... Décision n° 13201 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget des A.C.P. reliquat des années 1975, 1976 et 1977 1413

27 octobre ..... Décision n° 13204 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Conseil de Coopération douanière, reliquat de 1976-1977 et de l'année 1977-1978 1413

27 octobre ..... Décision n° 13205 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget des Nations Unies pour le Fonds de Dotation de l'Université, année 1975 1413

27 octobre ..... Décision n° 13206 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Bureau international des Tarifs douaniers 87e exercice (du 1er avril 1977 au 31 mars 1978). 1413

27 octobre ..... Décision n° 13207 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et au Fonds d'Equipement des Nations Unies, année 1978 1413

27 octobre ..... Décision n° 13208 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. modifiant l'article 2 de la décision n° 10600 en date du 2 septembre 1977, autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du P. N. U. D., année 1977 1414

27 octobre ..... Décision n° 13209 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution volontaire du Sénégal au budget du Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.), année 1977 1414

27 octobre ..... Décision n° 13210 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) pour l'exercice 1978 1414

28 octobre ..... Décision n° 13224 MA.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) année 1977-1978 1414

1977

28 octobre ..... Décision n° 13225 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence Islamique pour la période du 1er janvier au 30 juin 1976 1414

28 octobre ..... Décision n° 13226 MA.E.-D.A.A.F.-A.F. portant annulation des décisions nos 5412 *bis*, 5413 *bis*, 5414 *bis*, 5415 *bis*, 5416 *bis*, 5417 *bis*, 5419 *bis*, 5421 *bis*, 6432, 6433, 6450, 6451, 6452, 6454 et 6455 du 26 mars 1977 et 18 juin 1977 autorisant le versement des contributions du Sénégal à divers organismes internationaux 1414

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

3 novembre... Décret n° 77-968 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 1414

27 octobre ..... Décret n° 77-932 portant attribution d'échelon automatique de solde à M. Mamadou Sy, magistrat. 1415

28 octobre ..... Décret n° 77-933 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats 1415

3 novembre... Décret n° 77-967 mettant fin au détachement de M. Guibril Camara, magistrat, et l'affectant à la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale 1415

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

31 octobre ..... Décret n° 77-946 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier 1415

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

2 novembre... Décret n° 77-950 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1415

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

2 novembre... Décret n° 77-956 complétant l'article 18 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants des chefs d'établissement et du recteur de l'Université de Dakar 1416

2 novembre... Décret n° 77-957 abrogeant et remplaçant le 3° de l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar.. 1416

7 novembre... Décret n° 77-979 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey. 1416

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

2 novembre... Décret n° 77-964 portant création et organisation de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) 1417

3 novembre... Décret n° 77-965 modifiant le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale 1419

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

2 novembre... Décret n° 77-949 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1419

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

3 novembre... Décret n° 77-966 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1420

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977
2 novembre... Décret n° 77-948 portant nomination du directeur des bibliothèques publiques 1420

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
28 octobre .... Décret n° 77-934 portant affectation de M. El Hadji Malick Fall, inspecteur du trésor 1420

28 octobre ..... Décret n° 77-935 portant nomination de M. Mamadou Mbaye dans le corps des docteurs vétérinaires. 1420

28 octobre ..... Décret n° 77-936 portant avancement automatique d'échelon de M. Alpha Diallo, adjoint d'enseignement 1420

28 octobre ..... Décret n° 77-937 portant détachement auprès du ministre de l'Enseignement supérieur de Mme Senghor, née Philippe Rose Yéoumé, professeur certifié de 1re classe, 2e échelon 1420

28 octobre ..... Décret n° 77-938 portant admission à la retraite d'un professeur certifié principal de classe exceptionnelle 1420

28 octobre ..... Décret n° 77-939 portant admission à la retraite d'un médecin principal de classe exceptionnelle.... 1421

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 1421

Annonces 1421

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-962 du 2 novembre 1977
abrogeant et remplaçant l'article 1er du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement, au profit du budget d'équipement de l'Etat, sur les bénéfices des professions non-commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret n'a pour but que d'actualiser les références de textes figurant à l'article premier du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement, au profit du budget d'équipement de l'Etat (P.B.E.), sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

Les références en cause, qui renvoyaient au Code des impôts sur le revenu, sont en effet devenues caduques depuis l'intervention du Code général des Impôts mis en vigueur le 1er janvier 1977.

Les modifications de forme prévues par le présent texte sont indispensables pour assurer la légalité des recouvrements du prélèvement au titre de la présente année et des années suivantes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code général des Impôts et notamment ses articles 6 à 16, 24 à 26, 33, 37 à 46, 73 et 227 à 229;

Vu la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget de l'Etat, sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties, modifié par les décrets n° 74-340 du 10 avril 1974 et n° 75-1108 du 6 novembre 1975;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 août 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Le prélèvement au taux de 5 % prévu aux articles 1er et 3 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 est établi chaque année sur la base du bénéfice déterminé dans les conditions définies par les articles 6 à 16, 24 à 26, 33, 37 à 46 et 73 du Code général des impôts.

Le prélèvement au taux de 15 % sur les revenus des propriétés bâties, est calculé sur la base de la valeur locative annuelle des propriétés bâties, déterminée conformément aux dispositions des articles 227 à 229 du Code général des impôts, la fraction du revenu net foncier annuel inférieure à 720.000 francs étant, pour chaque assujetti, exonérée dudit prélèvement ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS *portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978*

Par décret n° 77-951 en date du 2 novembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978, un virement de crédit d'un montant de 2.182.624 francs :
— du chapitre 514, article 7320 (Bourses d'enseignement arabe);
— au chapitre 312, article 0870 (Ambassade en Tunisie).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-952 en date du 2 novembre 1977 :

Article premier. — Est approuvé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 les virements de crédits ci-après :

— Du chapitre 2-872, article 3010 (Fonds de contrepartie B I R D) au chapitre 2-807, article 4100 (Rubrique nouvelle à créer et à intituler « Centre sénégalais du Commerce extérieur ») de francs ..... 50.000.000 »

— Du chapitre 2-872, article 5010 (Avance sur préfinancement) au chapitre 2-851, article 3010 (Rubrique à créer et à intituler « Equipement des classes primaires ») de francs ..... 143.074.500 »

— Du chapitre 2-872, article 5000-1 (Avances sur préfinancement) au chapitre 2-852, article 3020-1 (Rubrique à créer et à intituler « Aménagement et équipement des lycées ») de francs ..... 35.289.500 »

— Du chapitre 2-872, article 5010-1 (Avance sur préfinancement) au chapitre 2-852, article 4010-1 (Rubrique à créer et à intituler « Ecoles normales ») de francs ..... 17.118.000 »

— Du chapitre 2-872, article 5010-1 (Avance sur préfinancement) au chapitre 2-852, article 4032-1 (Rubrique à créer et à intituler « Ecole de l'Ordre national du Lion ») de francs ..... 36.518.000 »

— Du chapitre 2-809, article 4020-1 (Etudes et prospection de financement) au chapitre 2-807, article 3020-1 (Rubrique à créer et à intituler « Enquête de réforme administrative ») de francs ..... 10.000.000 »

— Du chapitre 2-881, article 3000-1 (Projets locaux) au chapitre 2-823, article 4160-1 (Rubrique à créer et à intituler « Parcs nationaux » de francs ..... 1.550.000 »

— Du chapitre 2-881, article 3000-1 (Projets locaux) au chapitre 2-857, article 4280-1 (Rubrique à créer et à intituler « Equipement de l'hôpital A. Le Dantec ») de francs .... 14.200.000 »

— Du chapitre 2-881, article 3000-1 (Projets locaux) au chapitre 2-853, article 5000-1 (à créer et à intituler « Equipement E.N.C.R. de Bambey ») de francs ..... 8.000.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-969 en date du 3 novembre 1977 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, les virements de crédits ci-après :

— Du chapitre 2-842, article 5000-1 (Petite et moyenne réparation navale au chapitre 2-837, article 4060-1 (Keur Farah Pahlavi) ..... 51.000.000 »

— Du chapitre 2-842, article 5000-1 (Petite et moyenne réparation) au chapitre 2-838, article 5000-1 (Nouveau à intituler « Domaine industriel de Saint-Louis ») ..... 6.000.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-953 *en date du 2 novembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation de la ligne 30 KV destinée à l'alimentation en énergie électrique du futur réseau de Diourbel.*

Article premier. — Est approuvé le projet d'implantation de la ligne 30 KV destinée à l'alimentation en électricité du futur réseau de Diourbel.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'appui et de circulation nécessitées par l'installation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-970 *en date du 3 novembre 1977 portant assimilation à un membre du Gouvernement du secrétaire général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté économique et l'Afrique de l'Ouest et du Togo.*

Article premier. — Est exceptionnellement assimilé à un membre du Gouvernement, pour ses déplacements à l'étranger et le paiement des indemnités de mission correspondantes, le secrétaire général de l'Accord de Non-Agression et d'Assistance en matière de Défense entre les Etats de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest et du Togo.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 4 juillet 1977.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-955 du 2 novembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur pour la période du 13 au 16 octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, Daouda SOW.

DECRET n° 77-977 du 4 novembre 1977 portant nomination de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-1089 du 18 novembre 1976;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Dessamba Dieng, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Paoscoto (département de Nioro-du-Rip), est nommé sous-préfet de Dodji (département de Linguère), en remplacement de M. Magaye Mergane.

Art. 2. — M. Magaye Mergane, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Dodji, est nommé sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), en remplacement de M. Maham Diallo, admis au concours d'entrée à l'ENAM.

Art. 3. — M. Babacar Djigal, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Kaffrine, est nommé sous-préfet de Coki (département de Louga), en remplacement de M. Yacouba Bâ.

Art. 4. — M. Yacouba Bâ, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Coki, est nommé sous-préfet de Mérina-Dakhar (département de Tivaouane), en remplacement de M. Abdourahmane Sy, admis au concours d'entrée à l'ENAM.

Art. 5. — M. Malick Kébé, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Toubacouta (département de Foundiougne), est nommé sous-préfet de Niakhar (département de Fatick), en remplacement de M. Hamady Bocar Sy.

Art. 6. — M. Hamady Bocar Sy, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Niakhar, est nommé sous-préfet de Pambal (département de Tivaouane), en remplacement de M. Amsata Sall, admis au concours d'entrée à l'ENAM.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

DECRET n° 77-954 *en date du 2 novembre 1977 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert.*

Article premier. — Est abrogé le décret n° 74-694 du 18 juillet 1974.

Art. 2. — Sont agréés en qualité de directeur responsable et de membres du comité de direction de l'établissement de jeux de hasard dénommé : « CASINO DU CAP-VERT », les personnes dont les noms suivent :

MM. Francisco De Pasquale, *directeur-responsable;*
Gaston Haennel, *membre;*
Michel Calendini, *membre;*
Michel Bignonneau, *membre;*
Charles Aziz Saad, *membre.*

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-980 *en date du 7 novembre 1977 portant nomination d'un adjoint chargé des affaires administratives*

Article premier. — M. Papa Abdoulaye Barry, administrateur civil, précédemment en service au cabinet du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Mamadou Amadou Ly, appelé à d'autres fonctions à la Primature.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 11978 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 1er octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Naby Camara, né en 1939 à Forécaria (République de Guinée), de Fodé Mouro et de Fatoumata Traoré, sans profession, de passage à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11979 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Barry, né en 1958 à Coya (République de Guinée) de Mamadou et de Aminata Bâ, photographe, domicilié chez Fatou Diagne à Hann-Montagne,

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11980 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Bâ, né en 1945 à Pita (République de Guinée), de Amadou et de Bineta Bâ, boulanger, domicilié à Tambacounda, quartier Médina-Coussa.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11981 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abderrahman Aïdara, né en 1927 à R,Kiz (R.I.M.), de Mohamed et de Ifeila Aïdara, marchand, domicilié à Dagana.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11982 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mohamed Chérif Aïdara, né en 1934 à R'Kiz (R.I.M.), de Ahmédou Ould Dahah et de Khadjitou Mint Khalif Mohtoba, marchand, domicilié à Dagana.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11983 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Mamadou Bâ, né en 1952 à Vasquez-Généraux (Guinée Bissau), de Sara et de Penda Diallo, apprenti mécanicien, domicilié rues 11 angle 22, chez El-Hadji Mamadou Bâ, Dakar

Art. 2. — Cette decision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11984 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Lamine Bangoura, né en 1958 à Djinabay (République de Guinée), de Pascal et de Mahawa Ciss, photographe, domicilié chez Fatou Diagne, à Hann-Montagne, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11986 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Samba Sy, né en 1945 à Boghé (R.I.M.), de Abdallah et de Fatoumata Sy, berger, domicilié à Dahra-Djoloff, département de Linguère.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arêté ministériel n° 11987 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Diallo, né en 1935 à Pita (République de Guinée), de Aamadou et de feue Mariama Diallo, cultivateur, domicilié à Kaffrine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11988 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mama Nieta, né en 1957 à Mopti (République du Mali), de Cheikhou et de Maima Nieta, manœuvre, domicilié à Dakar

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11989 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Abdoul Karim Diallo, né le 12 mai 1950 à Bamako (Répubique du Mali), de Séga et de Madeleine Diop, électricien, domicilié chez El Hadji Ousmane Diop à Castors, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11990 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Séni Camara, né en 1948 à Dabocounda (Gambie), de Abou et de Mariama Mané, boulanger, domicilié à Lountie, arrondissement de Bala.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationle est chargé de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté ministériel n° 11991 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Samba dit Ciré Ba, né en 1937 à Manguel (R.I.M.), de Soulèye Ba et de Ciré Ba, berger, domicilié à Ziguinchor.

Art. 2. — Cete décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 12476 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Patté Barry, né le 25 novembre 1947 à Boussissa (République de Guinée), de Mody Sory Barry et de Rouguy Barry, instituteur, domicilié à Ouagou Niayes I, chez El Hadji Djiby Diop, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12493 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Ama Nkrumah, née en 1940 à Bekwai Ashanti (République du Ghana), de Kwame Owusu et de Akossua Opokua, sans profession, domiciliée 22, rue Raffenel à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12494 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 12 octobre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante ghanéenne Emma Ladger Ayerh, née en 1948 à Odumase Krabo (République du Ghana), de Ayerh et de Namo, sans profession, domiciliée à Rebeuss, chez Vincent Mendy à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 12092 M.INT.-D.A.GT. en date du 4 octobre 1977 :

Article premier. — M. Alioune Badara Bâ, demeurant au quartier Mbour-Toucouleur, est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-dancing situé sur le titre foncier n° 89 Th. à l'avenue Cheikhou-Ly à Mbour et à lui donner l'enseigne « KEUR-CARRO ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12158 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 octobre 1977 :

Article premier. — M. Victor Canivet est autorisé à prendre la gérance de la buvette à l'enseigne « LE CABANON » sise place Amilcar-Cabral à Dakar, pour la période du 30 septembre au 30 novembre 1977.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRETS *portant nomination de membres de la mission d'encadrement pour le pèlerinage à la Mecque*

Par décret n° 77-944 en date du 29 octobre 1977 :

Article unique. — Le docteur Mamadou Bathily est nommé chef de l'équipe médicale pour le pèlerinage à la Mecque 1977, en remplacement du professeur Lamine Sine Diop.

Par décret n° 77-945 en date du 29 octobre 1977 :

Article unique. — M. Alassane Sarr, inspecteur des marchés et places à la Gouvernance du Cap-Vert, est nommé membre de la mission d'encadrement pour le pèlerinage à la Mecque 1977, en remplacement de M. Amsata Dia.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation de versement de la contribution financière du Sénégal au fonctionnement de divers organismes.*

Par décision n° 13198 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 16.896.520 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale contre le Criquet Migrateur africain (O.I.C.M.A.), exercice financier 1978-1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 738 064-R, ouvert au Crédit Lyonnais, Agence internationale, B.P. 13.02.75 060, Paris CEDEX 02.

Par décision n° 13199 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2000 dollars U.S., soit 498.000 francs C.F.A., représentant la contribution volontaire du Sénégal au budget de l'O.U.A. pour le Fonds spécial d'Assistance aux Réfugiés d'Afrique Australe, année 1977

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 0110, ouvert à la Banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba, au nom de l'O.U.A.

Par décision n° 13201 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 1.354.956,19 F.B. soit 7.601.306 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget des A.C.P. soit :

— Reliquat de l'année 1976	218.058 F.B.
— Reliquat de l'année 1975	6.437,77 F.B.
— Reliquat de l'année 1977	1.130.460,42 F.B.
Total	1.354.956,19 F.B.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte A.C. n° 310 052 09 51/50/005 Banque de Bruxelles, Agence Rond Schuman, rue de la Loi, 271040, Bruxelles, ouvert par les A.C.P.

Par décision n° 13204 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 444.307 francs F.B. soit 2.492.162 francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au budget du Conseil de Coopération douanière soit :

— Pour le reliquat 1976-1977	122.005 F.B.
— Pour l'année 1977-1978	322.302 F.B.
Soit un total de	444.307 F.B.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 210-0000126-81, ouvert à la Société générale de Banque à Bruxelles, au nom du Conseil de Coopération douanière.

Par décision n° 13205 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 22.087 $ US soit 5.499.663 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget des Nations Unies pour le Fonds de dotation de l'Université, pour l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 1 Account Federal Reserve Bank of New York, 33, Liberty street, New York, N.Y. 10005 U.S.A.

Par décision n° 13206 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 74.959 F.B. soit 499.754 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du Bureau international des Tarifs douanes, 87e exercice, 1er avril 1977 au 31 mars 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 210-691409-45, ouvert à la Société générale de Banques, Agence Madou, à Bruxelles, au nom du Bureau international des Tarifs douaniers.

Par décision n° 13207 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 226.820 $ U.S., soit 56.478.180 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au Programme des Nations Unies pour le Développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies, année 1978.

Soit :

— PNUD	160.000 $ U.S.
— Fonds d'équipement	226.820 $ U.S.
Total	226.820 $ U.S.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 900.010, ouvert à la Banque internationale pour le Commerce et d'Industrie du Sénégal à Dakar, au nom du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Par décision n° 13208 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 10600 en date du 2 septembre 1977 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 900.100, ouvert à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie à Dakar au nom du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) »,

Lire :

« La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 900.010, ouvert à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie à Dakar, au nom du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.).

(Le reste sans changement).

Par décision n° 13209 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.000 dollars U.S. soit 747.000 francs C.F.A., représentant la contribution volontaire du Sénégal au budget du Comité international de la Croix Rouge, année 1977.

La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 129.986, ouvert à la Société de Banque Suisse à Genève au nom du Comité.

Par décision n° 13210 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 18.943 $ U.S. soit 4.716.807 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation Météorologique mondiale (O.M.M.), exercice 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1977, sera versée au compte n° 182222-01-00, ouvert à Lloyds Bank international Limited place Bel-Air 1-1211 Genève 11.

Par décision n° 13224 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 116.299,31 $ U.S. soit 28.958.528 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'O.U.A., année 1977-1978.

Soit

— Pour le budget ordinaire	99.705,73 $ U.S.
— Pour l'assistance financière de Djibouti	9.600,00 $ U.S.
— Pour le Secrétariat *ad hoc* à Bruxelles	6.993,58 $ U.S.
Total	116.299,31 $ U.S.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 0110, ouvert à la Banque commerciale d'Ethiopie à Addis Abéba au nom de l'O.U.A.

Par décision n° 13225 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 11.082 $ U.S. soit 2.759.418 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence Islamique pour la période du 1er janvier au 30 juin 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 30-644, ouvert auprès de la National Commercial Bank de Djeddah au nom du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence Islamique.

Par décision ministérielle n° 13226 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 28 octobre 1977 :

Article unique. — Sont annulées les décisions :

— N° 5412 *bis* du 26 mai 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au Fonds des Nations Unies pour le soutien aux peuples de Zimbabwé et de la Namibie pour l'année 1977;

— N° 5413 *bis* du 26 mai 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) pour les contributions volontaires, année 1977;

— N° 5414 *bis* du 26 mai 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget du Comité de Coordination de l'O.U.A. pour la Libération de l'Afrique pour l'année 1976-1977.

— N° 5415 bis du 26 mai 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (B.I.I.) pour les années 1975-1976 et 1976-1977;

— N° 5416 *bis* du 26 mai 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Agence Internationale du Tourisme (A.I.T.) pour les années 1975, 1976 et 1977;

— N° 5417 *bis* du 26 mai 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Institut Africain et Mauricien de l'Habitat et des Etablissements humains pour l'année 1977;

— N° 5419 *bis* du 26 mai 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Institut Africain et Mauricien de Statistiques et d'Economie appliquée (I.A.M.S.E.A.), année 1976-1977;

— N° 5421 du 26 mai 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget de l'UNESCO pour le reliquat 1976, les contributions 1977 et la contribution exceptionnelle pour l'année 1978;

— N° 6432 du 17 juin 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (F.I.S.-E.), année 1976-1977;

— N° 6433 du 17 juin 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget des A.C.P., année 1977;

— N° 6450 du 18 juin 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), pour l'année 1976-1977;

— N° 6451 du 18 juin 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Institut Africain de Développement économique et de Planification (I.D.E.P.), pour l'année 1977;

— N° 6452 du 18 juin 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation mondiale du Tourisme (O.M.T.), reliquat 1976 et année 1977;

— N° 6454 du 18 juin 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.), exercice 1977-1978;

— N° 6455 du 18 juin 1977 relative au versement de la contribution du Sénégal au budget du Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement des Cadres (C.A.M.P.C.), année 1977.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-968 du 3 novembre 1977 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-253 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 24 octobre 1977, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-932 en date du 27 octobre 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Mamadou Sy, Mle de solde 354367-B, magistrat du 2e grade, 2e groupe, 2e échelon, indice 2208, le 19-4-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, indice 2418, à compter du 19-4-1977 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-933 en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — Est constaté le passage d'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Roger Lafontaine, Mle de solde 33264-Z, 2e grade, 2e groupe, 3e échelon, indice 2418, le 1-3-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, indice 2615, à compter du 1-3-1978 (A.C. et R.S.M : néant);

Maniang Ngom, Mle de solde 56718-M, 2e grade, 2e groupe, 3e échelon, indice 2418, le 1-5-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon, indice 2615, à compter du 1-5-1978 (A.C. et R.S.M. : néant) ;

Hamet Diallo, Mle de solde 56721-E, 2e grade, 2e groupe, 3e échelon, le 1-5-1976, indice 2418 (A.C. et R.S.M. : néant). passe au 4e échelon, indice 2615, à compter du 1-5-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, 2e grade, 2e groupe, 3e échelon, indice 2418, le 1-5-1976 (A.C. et R.S.M. , néant),, passe au 4e échelon, indice 2615, à compter du 1-5-1978 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-967 en date du 3 novembre 1977 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Guibril Camara, Mle de solde 50 576-J, magistrat du 2e grade, 1er groupe, 6e échelon. auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme, et des Transports.

Art. 2. — M. Camara est affecté au Ministère de la Justice pour servir à la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-946 *en date du 31 octobre 1977 portant acceptation de la demande de mise en disponibilité d'un officier.*

Article premier. — Le sous-lieutenant Souleymane Ndiaye, en service au premier escadron de la Légion de Gendarmerie d'Intervention, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de 3 ans, à compter du 1er novembre 1977.

Art. 2. — Pendant cette période qui compte pour l'avancement à l'ancienneté, les décorations et la retraite, cet officier percevra le tiers de sa solde et l'intégralité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-950 du 2 novembre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, ministre du Développement rural et de l'Hydraulique pour la période du 25 octobre au 30 octobre 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-956 du 2 novembre 1977
complétant l'article 18 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur de l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Selon les dispositions de l'article 18 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 les doyens, le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire et les directeurs des Ecoles nationales supérieures de l'Université bénéficient du droit au logement.

L'objet du projet de décret présenté est d'octroyer une indemnité mensuelle compensatrice lorsque ces chefs d'établissement n'occupent pas en fait de logement administratif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur de l'Université de Dakar, modifié;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 7 mars 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1er juillet 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 18 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il n'est pas pourvu à leur logement, les doyens, le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire et les directeurs des écoles nationales supérieures perçoivent une indemnité de logement d'un montant mensuel de 60.000 francs ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 77-957 du 2 novembre 1977
abrogeant et remplaçant le 3° de l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 77-65 du 26 mai 1977 a constitué l'Ecole normale supérieure (E.N.S.) en établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il en résulte une nécessaire modification de l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, l'E.N.S. de par son nouveau statut devenant, comme l'Institut universitaire de Technologie « Ecole nationale supérieure de l'Université » (E.N.S.U.D.).

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 77-65 du 26 mai 1977 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 mai 1976;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3, 3° du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3 :*

3° des écoles nationales supérieures ayant statut de faculté :

— l'Institut universitaire de Technologie;

— l'Ecole normale supérieure ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 77-979 *en date du 7 novembre 1977 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey*

Article premier. — M. Hamidou Bocoum, Mle de solde 35980-A, administrateur civil sortant de l'E.N.A.M. est nommé directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, en remplacement de M. Latyr Ndiaye, remis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-964 du 2 novembre 1977 portant création et organisation de l'examen du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général dispose en son article 6 que les études sont sanctionnées par un diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) délivré à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées par décret. La même disposition est reprise, en son articles 4, par le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'enseignement moyen technique.

Le projet de décret ci-joint est préparé en application de ces deux décrets issus de la réforme de l'enseignement secondaire dont l'ancien premier cycle, après révision des horaires et programmes, est devenu l'enseignement moyen. Parallèlement, le diplôme de fin d'études moyennes remplace le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (B.E.P.C.).

Le texte présenté s'inspire des principes qui régissent le contrôle du niveau des connaissances à partir des programmes d'enseignement : choix des épreuves, notation, référence au livret scolaire, mode de correction, composition des jurys, etc...

L'admission au D.F.E.M. conduisant à l'enseignement secondaire général ou technique, il en est tenu compte dans le choix des épreuves (article 7) et dans les dispositions transitoires (articles 19 et 20).

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

Vu le décret n° 72-1398 du 6 décembre 1972 portant statut des collèges d'enseignement moyen technique;

Vu le décret n° 72-1462 du 15 décembre 1972 fixant les horaires et programmes des classes de l'enseignement moyen technique;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1961 portant organisation du brevet d'études du premier cycle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1er juillet 1977;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) qui sanctionne les études de l'enseignement moyen général et de l'enseignement moyen technique.

Art. 2. — Les modalités pratiques du déroulement de l'examen du D.F.E.M. sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 3. — Se présentent obligatoirement à l'examen du D.F.E.M. les élèves des classes de troisième des collèges d'enseignement moyen général et des collèges d'enseignement moyen technique des établissements publics et des établissements privés reconnus ou autorisés. Peuvent se présenter, les candidats libres justifiant du niveau de la classe de troisième.

Art. 4. — L'examen du D.F.E.M. comporte une session normale et une session de remplacement.

Art. 5. — Les épreuves du D.F.E.M. portent sur le programme des classes de troisième des collèges d'enseignement moyen général et des collèges d'enseignement moyen technique.

Art. 6. — L'examen comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives.

I. — *Epreuves obligatoires.*

a) des épreuves d'admissibilité comprenant :

— des épreuxes écrites;

— l'épreuve d'éducation physique.

b) des épreuves orales d'admission.

II. — *Epreuves facultatives.*

Elles portent :

— soit sur le dessin;

— soit sur la musique;

— soit sur l'enseignement ménager;

— soit sur l'éducation civique.

Art. 7. — Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

A. — EPREUVES D'ADMISSIBILITE.

I. — *Epreuves écrites communes.*

1° *Français :* Cette épreuve comporte trois parties distinctes :

a) une dictée, coefficient 1;

b) un texte suivi de questions portant sur l'intelligence du texte et la connaissance de la langue, durée 45 minutes, coefficient 1;

c) une composition française : deux sujets au choix du candidats (un sujet à orientation littéraire et un sujet d'ordre général), durée 2 heures, coefficient 2.

2° *Mathématiques :* L'épreuve de mathématiques comporte un problème et des exercices, durée 2 heures, coefficient 4;

3° *Sciences naturelles :* Durée 1 heure, coefficient 1;

4° *Sciences physiques :* Durée 1 heure, coefficient 1;

5° *Technologie :* Durée 2 heures, coefficient 2;

6° *Histoire et géographie :* Deux sujets sont proposés :

— un sujet d'histoire, coefficient 1;

— un sujet de géographie, coefficient 1;

Durée 2 heures, coefficient 2.

7° *Langue vivante I :* L'épreuve comporte :

a) des questions de grammaire et de vocabulaire :

— phrases à compléter ou à transformer : note sur 6;

b) un test de compréhension : texte suivi de questions au choix multiple : note sur 6;

c) un essai d'au moins 10 lignes : le candidat traitera un sujet parmi les deux qui lui sont proposés : note sur 8.

Durée 2 heures, coefficient 2.

II. — *Epreuves écrites particulières.*

1° *Pour les sections classiques :*

— Latin ou arabe, durée 2 heures, coefficient 2.

a) une version de 7 à 7 lignes à partir d'explication en latin ou en arabe, notée sur 12;

b) un exercice de transformation à partir du texte en latin ou en arabe, noté sur 5;

c) un très court thème ou quelques phrases à compléter en latin ou en arabe, noté sur 3.

Pour l'ensemble de l'épreuve, l'usage du dictionnaire est interdit.

2° *Pour les sections techniques :* Initiation à l'économie, durée 1 heure, coefficient 1;

3° *Pour les sections modernes :* Langue vivante II, durée 1 heure, coefficient 1.

III. — *Epreuve d'éducation physique.*

Coefficient 1, subie au cours du 3e trimestre.

B. — EPREUVES ORALES D'ADMISSION.

1° *Français :* coefficient 1 :

Explication de texte : elle portera obligatoirement sur un auteur au programme. Le texte est proposé par l'examinateur. La lecture devra être suivie de questions.

Explication du texte : note sur 20.

2° *Mathématiques :* coefficient 2 : Interrogation comportant :

— un exercice d'algèbre : note sur 10;

— un exercice de géométrie : note sur 10.

3° *Langue vivante :*

— test de prononciation : note sur 5;

— conversation à partir d'un texte choisi par l'examinateur parmi les textes au programme (traduction et questions de grammaire sont à exclure) note sur 15.

4° *Langue vivante II ou langue classique II :*

— *Langue vivante II. :*

— test de prononciation;

— conversation à partir d'un texte choisi par l'examinateur parmi les textes au programme (avec traduction et questions de grammaire), coefficient 1;

— *Langue classique II. :* un passage d'un texte au programme suivi de questions de grammaire portant sur le texte et d'un court thème d'initiation, coefficient 1.

C. — EPREUVES FACULTATIVES.

Les épreuves facultatives sont subies durant le 3e trimestre de l'année de l'examen du D.F.E.M.

Seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la moyenne.

Ces points de majoration viennent s'ajouter au total des points des épreuves éliminatoires.

Art. 8. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites, de l'épreuve d'éducation physique et de l'épreuve facultative.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du D.F.E.M. les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 9,5 sur 20 aux épreuves éliminatoires peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude approndie du livret scolaire.

Les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à 9,5 sur 20 à l'ensemble des épreuves peuvent être déclarés définitivement admis à l'examen du D.F.E.M. par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Nul ne peut bénéficier des mesures citées ci-dessus à la fois à l'admissibilité et à l'admission définitive à l'examen du D. F.E.M.

Art. 9. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'ont pu subir la totalité des épreuves mais ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves subies, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20, peuvent, par autorisation spéciale du ministre, se présenter à la session de remplacement qui aura lieu au plus tard 15 jours après. Si l'empêchement est motivé par une raison de santé, ils doivent fournir un certificat délivré par un médecin.

Tout candidat qui a répondu à l'appel de son nom au début d'une épreuve est considéré comme ayant subi cette épreuve.

Le candidat admissible aux épreuves orales, empêché de subir ces épreuves à la session normale, conserve son admissibilité pour la session de remplacement.

Art. 10. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 à laquelle est attribué un coefficient indiqué à l'article 7 du présent décret.

Pour toutes les épreuves non facultatives, la note zéro est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 11. — Les épreuves, rédigées sur des feuilles à en-tête détachable, sont rendues anonymes avant la correction; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

Art. 12. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission composée :

— du secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, *président;*

— du directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général, *vice-président;*

— du directeur de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel, *vice-président;*

— du chef du Service des Examens et Concours, *vice-président;*

— de professeurs d'enseignement moyen général et technique et de professeurs d'enseignement secondaire général et technique.

Cette commission de choix de sujets est nommée par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 13. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du D.F.E.M. comprennent des membres des corps enseignants nommés par décision du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 14. — Les délibérations des jurys sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage égal des voix, celle du président du jury est prépondérante.

Le jury est souverain; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 15. — Les membres des jurys ne peuvent pas interroger les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent.

Art. 16. — Le registre d'inscription est ouvert au Service des Examens et Concours. La date de clôture est fixée au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves.

Art. 17. — Tout candidat doit se faire inscrire et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

— une demande d'inscription dans laquelle il précisera s'il se présente dans la section classique, la section technique ou dans la section moderne; cette demande doit être remplie par l'intéressé, signée par lui et contresignée, s'il est mineur, par le père ou le tuteur légal;

— un certificat de scolarité de la classe de 3e délivré par un établisement d'enseignement public ou privé reconnu ou autorisé, ou une attestation de niveau délivrée par un directeur de cours de promotion sociale autorisée;

— un extrait d'acte de naissance ou un jugement en tenant lieu;

— deux enveloppes timbrées.

Les livrets scolaires des candidats présentés par les établissements publics ou privés sont remis au président du jury le premier jour des épreuves obligatoires.

Art. 18. — Tout candidat convaincu de fraude ou tentative de fraude est exclu de l'examen par le président du jury.

Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné éventuellement des documents saisis, est transmis au ministre chargé de l'Education nationale, seul habilité à prendre des sanctions. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens relevant du Ministère de l'Education nationale pendant une ou plusieurs sessions, sans que cette interdiction puisse s'étendre à une période de plus de deux années.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Ministère chargé de l'Education nationale peut en prononcer le retrait.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 19. — En attendant la généralisation de l'initiation à la technologie et de l'enseignement des sciences physiques et d'une deuxième langue vivante dans les lycées et collèges d'enseignement moyen général (C.E.M.G.), les épreuves de :

— technologie;

— sciences physiques;

— langues vivante II

seront des épreuves à option.

Pour une période de cinq ans, l'épreuve de latin consistera en :

a) pour les élèves ayant suivi la méthode « Africani latine discunt » :

— une version de sept à huit lignes, accompagnée d'explications en latin;

— un exercice de transformation;

— un court thème ou quelques phrases à compléter;

b) pour les élèves ayant suivi la méthode traditionnelle : une version et cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées.

Dans ce cas l'usage du dictionnaire est autorisé.

Art. 20. — La date à laquelle seront rendues obligatoires les épreuves de technologie, de sciences physiques et de langue vivante II prévues à l'article 7 du présent décret sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la session d'examen du D. F. E. M. de juin 1977.

Art. 22. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment l'arrêté du 4 janvier 1961.

Art. 23. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 77-965 du 3 novembre 1977
modifiant le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

La nécessité d'un contrôle permanent de l'exécution des tâches appelle la création, au Ministère de l'Education nationale, d'une inspection des affaires administratives et financières ayant pour attributions :

— le contrôle des services du Ministère, aux plans administratif et financier;

— le contrôle de l'application des décisions du Gouvernement issues des rapports de l'Inspection générale d'Etat, en même temps que l'exploitation desdits rapports.

La création de ce nouvel organe implique que soit complété, dans ce sens, le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 73-866 du 23 juillet 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Dépendent directement du cabinet du ministre :

— l'inspection des affaires administratives et financières;

— le secrétariat général de la commission nationale de l'UNESCO.

— le service de l'enseignement privé;

— le service des bourses, cantines et jardins scolaires ».

Art. 2. — Le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3 bis.* — L'inspection des affaires administratives et financières a pour mission permanente le contrôle administratif et financier des services du Ministère.

Elle est chargée, en outre, de l'exploitation des rapports émanant de l'inspection générale d'Etat et du suivi de l'application des décisions du Président de la République, du Premier Ministre et du ministre chargé de l'Education nationale relatives au contenu desdits rapports ».

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-949 du 2 novembre 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Ba, ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 19 octobre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-966 du 3 novembre 1977
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Artice premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pendant l'absence de celui-ci, du 26 au 28 octobre 1977.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 30 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-948 du 2 novembre 1977
portant nomination du directeur des bibliothèques publiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-29 du 9 août 1976 relative aux bibliothèques;

Vu la décret n° 76-494 du 5 mai 1976 portant création et organisation d'un réseau national des bibliothèques publiques;

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alphonse Raphaël Ndiaye, conservateur de bibliothèques, est nommé directeur par intérim des Bibliothèques publiques au Ministère de la Culture.

Art. 2. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 2 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-934 en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — Il est mis fin aux dispositions du décret n° 70-433 du 15 avril 1970 portant détachement de M. El Hadji Malick Fall, Mle de solde 40765-J, inspecteur du trésor, auprès du ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — M. El Hadji Malick Fall, Mle de solde 40765-J, inspecteur du trésor principal de 1re classe, 2e échelon, est remis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de M. Fall à son nouveau poste d'affectation.

Art. 4. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-935 en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — M. Mamadou Mbaye, titulaire du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire, est nommé, à compter du 17 mai 1976, dans le corps des docteurs vétérinaires, en qualité de vétérinaire d'élevage stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 64-383 du 24 mai 1964.

Art. 2. — M. Mbaye est mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-936 en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — M. Alpha Diallo, Mle de solde 353928-H, adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon depuis le 13 février 1975 plus 1 an d'ancienneté civile, passe au grade de 2e classe, 2e échelon, à compter du 13 février 1976, indice 1616.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-937 en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — Mme Senghor, née Philippe Rose Yéoumé, Mle de solde n° 49335-Z, professeur certifié de 1re classe, 2e échelon, en service au lycée Van-Vollenhoven, est placée en position de détachement pour une durée de cinq ans auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'Institut de Technologie de Dakar, à compter du 16 septembre 1976.

Art .2. — Durant la période de détachement, Mme Senghor sera astreinte au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraite; la contribution supplémentaire des 15 % sera à la charge du budget employeur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-938 en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — Mme Thiam, née Ketty Kane, Mle de solde n° 56597-B, professeur certifié principal de classe exceptionnelle, née le 29 novembre 1925 à Paris (République française), en service au lycée John-F.-Kennedy à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 29 novembre 1980, est admise sur sa demande à compter du 29 octobre 1977 à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-939 en date du 28 octobre 1977 :

Article premier. — M. Makhône Douta Seck, Mle de solde n° 33793-A, médecin principal de classe exceptionnelle, né le 21 juillet 1921 à Saint-Louis, en service au Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale (Service sanitaire aux frontières maritimes, Dakar), qui a atteint la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 21 juillet 1977, est admis, à compter du 1er octobre 1977, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

Le 28 décembre 1977 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sali Portudal, consistant en un terrain rural d'une contenance de 600 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 24 juin 1977, n° 720.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 629 S.S., appartenant à M. Georges Manham, commerçant, demeurant à Fatick. 2 2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription sur les titres fonciers nos 1225 et 841 des communes de Dakar et Gorée, au profit de la B.I.A.O., à l'encontre de MM. El-Hadji Ousmane Diagne et El-Hadji Mbacké Dramé. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1430 du Sine-Saloum, appartenant à M. Amary Dieng, employé de commerce, demeurant à Koungheul. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 829 du Sine-Saloum, appartenant à M. Restem Nasser, commerçant-propriétaire, demeurant à Kaolack. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4595** du *Journal officiel* en date du **12 novembre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **30 novembre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4596** spécial du *Journal officiel* en date du **14 novembre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **28 novembre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 119-B.C., appartenant à M. Youssouf Seydi. 2-2

Etude de Maître Cheikh Oumar Diallo
greffier-notaire à Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 347 du Niani-Ouli, appartenant à M. Samba Diallo. 1-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE C. C. P. DAKAR 45-20 — EN VENTE — A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé ..... 270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.) ..... 390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.) ..... 500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire ..... 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. ..... 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun ..... 740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo ..... 740 fr. C. F. A.

EN VENTE
AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS DAKAR — C. C. P. 002-86

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE
Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place ..... 850 Francs

PAR LA POSTE :

(Ex A. O. F.)		(autres États)	
Recommandé Ordinaire	1.300 Frs.	Recommandé Ordinaire	2.000 Frs.
Recommandé Avion	1.750 Frs.	Recommandé Avion	2.850 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé ..... 275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. ..... 375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun ..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3473